

REGLEMENT INTERIEUR D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

I) REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Préambule

Ce règlement intérieur du conseil d'administration s'applique à l'ensemble des membres du conseil d'administration. Il permet aussi de poser les bonnes règles de fonctionnement de cette instance.

ARTICLE 1

La durée des séances du conseil d'administration ne pourra excéder 3 heures

ARTICLE 2

Une suspension de séance est possible à la demande de l'un de ses membres avec l'accord du Président

ARTICLE 3

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4

Le conseil d'administration se réunit en séance au moins quatre fois par an, sur convocation du Président qui en arrête l'ordre du jour.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité des membres.

ARTICLE 5

Le conseil d'administration ne peut se tenir valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le conseil d'administration est à nouveau convoqué. Il est alors procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 6

Si un des membres du conseil d'administration ne peut être présent à une séance, il peut de fait donner procuration à un des membres pour le représenter et voter. Chaque membre peut détenir au maximum deux procurations.

Les procurations doivent être adressées au plus tard une heure avant le début de la séance concernée.

ARTICLE 7

Au début de chaque conseil d'administration, il est procédé à l'émargement de chacun des membres présents et y de reporter le cas échéant les procurations.

ARTICLE 8

Par souci d'économie et de préservation de l'environnement, les convocations, ordre du jour, documents et autres sont transmis aux membres du conseil d'administration par courrier électronique cinq jours francs avant la date de la séance sauf demande expresse formulée par écrit.

ARTICLE 9

Un membre du conseil d'administration s'interdit

- D'interrompre un autre membre qui obtenu la parole
- De développer un sujet qui n'entrerait pas dans le cadre de l'ordre du jour
- D'émettre une opinion mettant en cause l'honneur, la qualité ou la valeur professionnelle de qui que ce soit

ARTICLE 10

Les délibérations et avis du conseil d'administration sont pris par vote à main levée sauf dans les cas suivants où le vote doit avoir lieu à bulletin secret :

- Vote à caractère nominatif
- Vote à bulletin secret demandé par au moins la moitié des membres présents ou représentés lors du conseil d'administration

. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 11

L'ordre du jour et son contenu pourraient être modifiés après l'envoi des convocations ainsi que ses documents et annexes. A ce titre, il sera remis le jour du conseil d'administration, un document rectificatif énumérant les points rajoutés ou modifiés

ARTICLE 12

Le Président est chargé de veiller à l'application du présent règlement et d'assurer la bonne tenue des séances du conseil d'administration. Il prend à cet effet toutes les dispositions utiles.

- Les institutions et associations partenaires de l'ADHL désignées par le conseil d'administration. Chaque membre désigne son ou ses représentants. À tout moment, le conseil d'administration peut désigner des nouveaux membres.

La composition des membres est annexée au règlement intérieur.

La durée du mandat des membres du comité des partenaires de l'ADHL est d'identique à celle de la durée du mandat des membres du conseil d'administration. Lors du renouvellement du conseil d'administration la désignation des membres du comité des partenaires doit intervenir dans un délai de 6 mois.

· D'autres institutions ou associations, des représentants d'usagers, des experts ou des intervenants pourront être également conviés pour contribuer aux travaux du comité sous la forme de consultation, concertation ou contribution spécifique.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

· Le comité des partenaires se réunit au minimum 3 fois par an et plus si les membres du comité le juge opportun.

· Le pilotage du comité est assuré par la direction de l'ADHL (animation, convocation, rédaction des comptes rendus...).

· Les ordres du jour sont fixés sur proposition des membres du comité et/ou du Président du conseil d'administration.

· Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux travaux sur invitation du comité des partenaires.

· Le comité de partenaires de l'ADHL peut être consulté par le Conseil d'administration et doit rendre compte de ses travaux au moins une fois par an auprès des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Application du règlement intérieur

Le Président est chargé de veiller à l'application du présent règlement et d'assurer la bonne tenue des séances du comité des partenaires. Il prend à cet effet toutes les dispositions utiles.

I) REGLEMENT INTERIEUR COMITES DES PARTENAIRES DE L'ADHL

ARTICLE 1 : Objets et missions

L'ADHL a pour ambition de nourrir un dialogue permanent entre les opérateurs, les collectivités et les acteurs de l'accompagnement social pour développer ses missions, agir sur les territoires et renforcer les interactions entre les politiques publiques.

Dans cette perspective, les statuts de l'agence prévoient la création d'un comité des partenaires de l'ADHL. Composé d'acteurs de l'habitat et du logement du Gard (associatifs et institutionnels), ce comité est intégré dans la structuration de la gouvernance de l'ADHL. Par son rôle consultatif, il a vocation à accompagner la réflexion du conseil d'administration. Ainsi il peut être consulté par le conseil d'administration de l'agence à l'initiative de son Président mais peut également prendre l'initiative de travaux en lien avec les compétences et les missions de l'ADHL.

La création de ce comité des partenaires émane de cette volonté des élus du Conseil départemental d'intégrer un ensemble d'acteurs dans la dynamique de l'agence tout en mutualisant leurs expertises. Instance de dialogue, il a donc pour objet d'instaurer un lien permanent de consultation, de concertation, de réflexion et de propositions avec le conseil d'administration de l'agence.

Ainsi les travaux du comité s'inscriront dans un double objectif :

- Trouver les synergies des actions entre les partenaires dans le cadre des missions de l'ADHL,
- Engager une réflexion sur la politique départementale de l'habitat et du logement sur les territoires gardois notamment sur la question de la rencontre entre la demande et l'offre de logement adapté.

Par ailleurs, le comité des partenaires articulera ses missions avec les travaux menés au titre du schéma départemental des solidarités sociales et notamment avec le collège « un logement pour tous » ainsi qu'en lien avec le suivi du PDAHLPD.

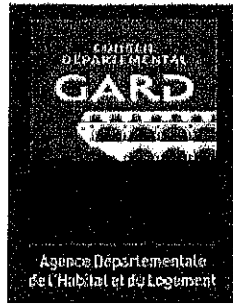
ARTICLE 2 : Rôle et composition du comité des partenaires

Conformément à l'Article 5 des statuts de l'ADHL le comité des partenaires, composé des principaux acteurs de l'habitat et du logement dans le Gard (associatifs, institutionnels notamment), peut être consulté par le conseil d'administration de l'Agence à l'initiative de son Président. Le comité des partenaires à un rôle purement consultatif.

La composition, le champ d'intervention et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées par le règlement intérieur de l'Agence.

Par conséquent :

- Sont membres du comité des partenaires de l'ADHL :
- Les représentants techniciens désignés des membres associés du conseil d'administration : Habitat du Gard/SEMIGA/CAUE/ATD



LISTE DES MEMBRES POUR LE COMITE DE PARTENAIRES AU 12 JUIN 2023

- HABITAT DU GARD
- SEMIGA
- CAUE
- ATD
- UN TOIT POUR TOUS
- ESPELIDO
- LA CLEDE
- ADIL
- LA CROIX-ROUGE